

BGer 5A 588/2017 vom 16. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_588_2017

FR: TF 5A 588/2017 du 16 août 2017

IT: TF 5A 588/2017 del 16 agosto 2017

Regeste

mesures provisionnelles (protection de la personnalité) | Droit des personnes

Erwägungen

E. 1

Statuant en matière de protection de la personnalité, par décision du 22 juin 2017, la 2^{ème} Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne a : (1.) constaté que la décision de mesures provisionnelles rendue le 18 janvier 2017 par le Tribunal régional Jura bernois-Seeland était entrée en force dans la mesure où la requête provisionnelle déposée par Y. _____ le 18 novembre 2016 avait été rejetée pour le surplus, (2.) dit, à titre de mesures provisionnelles, qu'il est fait interdiction à X. _____ de s'approcher de Y. _____, de son logement et de son lieu de travail, à moins de 100 mètres, (3.) imparti à Y. _____ un délai de 2 mois dès l'échéance du délai de recours contre la présente décision pour introduire une action sur le fond, sous peine de caducité des mesures prononcées par la présente, (4. et 5.) mis les frais de la procédure de première et deuxième instances à la charge de X. _____ et, (6. et 7.) condamné ce dernier à des dépens.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 5 août 2017, X. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation de la décision déferée, en particulier les chiffres 2 et 4 à 7. Autant que l'on puisse le comprendre, le recourant semble requérir l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale. Le recours est dirigé contre une décision de mesures provisionnelles, en sorte que, en vertu de l' art. 98 LTF , seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée (ATF 139 I 229 consid. 2.2; 134 II 244 consid. 2.2, 349 consid. 3). En l'occurrence, le recourant, bien qu'il se réfère à quelques dispositions constitutionnelles en préambule de l'argumentation de son recours, se limite ensuite à présenter sa propre version de son histoire personnelle. Ce faisant, le recourant ne soulève valablement aucun grief tendant à démontrer que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à la Constitution ou à l'un de ses droits fondamentaux. Le recours ne satisfait par conséquent aucunement aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit donc être déclaré irrecevable. En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 3

Vu le recours interjeté par X. _____ et l'issue de ce recours, il convient de prononcer un nouveau délai à la requérante pour ouvrir action. Un délai de deux mois dès le prononcé du

présent arrêt est ainsi impartit à Y. _____ pour introduire une action au fond, sous peine de caducité des mesures prononcées par la décision du 22 juin 2017 de la 2ème Chambre civile de la Cour suprême du canton de Berne.

E. 4

Le recours étant d'emblée dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire du recourant ne saurait être agréée (art. 64 al. 1 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se prononcer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.